

**ACCORD RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ
CONSÉCUTIFS À LA CATASTROPHE INDUSTRIELLE
DU 21 SEPTEMBRE 2001 À TOULOUSE**

Le Mouvement des entreprises de France
M.E.D.E.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E.-C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail – force ouvrière
C.G.T.-F.O.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

d'autre part,

Vu l'article L. 352-2 du code du travail,

Vu les articles L. 141-10 et suivants du code du travail,

Vu la Convention modifiée du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, et son règlement annexé,

Vu l'article 6 du règlement susvisé,

Handwritten signatures and initials:
C
MJ
S
M
Y
P
2001

Considérant l'interruption des stages de formation résultant de la destruction du centre AFPA de Toulouse et ses conséquences sur les droits AFR des stagiaires, conviennent de ce qui suit :

Chapitre 1^{er}
Indemnisation des salariés en chômage sans rupture de leur contrat de travail

- Article 1^{er} -

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6 du règlement, il est décidé d'attribuer une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises qui ont été affectées par la catastrophe industrielle survenue le 21 septembre 2001.

L'attribution de cette allocation est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail et bénéficient de l'allocation spécifique de chômage partiel.

L'allocation forfaitaire est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

- Article 2 -

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 2,91 euros (19,11 F) par heure, soit 14,57 euros (95,55 F) par jour ($\frac{19,11 \times 35}{7}$).

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

- Article 3 -

L'allocation forfaitaire est versée pour tous les jours chômés et dans la limite de 28 jours ; à partir du 29^e jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement annexé à la convention susvisée s'appliquent.

- Article 4 -

L'allocation journalière forfaitaire sera versée par l'Assédic à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left.
Below it, several sets of initials: "mj", "F", "JL", "M", "JL", "M".

Chapitre 2
Mesure particulière pour les bénéficiaires de l'AFR

- Article 5 -

Les droits à l'allocation de formation-reclassement restant aux stagiaires du centre AFPA de Toulouse, à la veille de l'interruption de leur formation du fait de la destruction du centre, sont préservés. Ils seront repris dans les conditions de durée prévues à la veille de l'interruption, dès que leur formation pourra se poursuivre dans un autre centre de formation.

Entre la date d'arrêt de leur formation et la date de reprise, les stagiaires seront inscrits comme demandeurs d'emploi et bénéficieront de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

- Article 6 -

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2001

Pour le M.E.D.E.F. :

Pour la C.G.P.M.E. :

Pour l'U.P.A. :

Pour la C.F.D.T. :

Pour la C.F.E.-C.G.C. :

Pour la C.F.T.C. :

Pour la C.G.T.F.O. :

Pour la C.G.T. :